

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CD429

présenté par

M. Armand, M. Ardouin, Mme Givernet, Mme Klinkert, M. Ott, M. Roseren, M. Vuibert et
Mme Lingemann

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 28, insérer l’alinéa suivant :

« e) Les travaux d’aménagement des infrastructures portuaires. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d’inclure les dépenses d’investissement liées aux travaux d’aménagement des infrastructures portuaires pour la production d’éoliennes en mer, dans la mesure où l’utilisation des ports est essentielle aux projets éoliens flottant ou posé qui peuvent nécessiter le renforcement des sols, des remblais, du dragage, de la construction de nouveaux espaces ou encore de nouveaux quais.

Les projets éoliens flottant ou posé dépendent en effet, pour leur développement, d’infrastructures portuaires qui se doivent d’être mises à niveau et des investissements massifs, pour ce faire, devront donc être réalisés. Ainsi en complément des dépenses d’investissements couvertes par l’article 5 initialement rédigé, il est fondamental que les possibilités d’implantation de nouvelles installations de production d’équipements liés à l’éolien en mer soient accrues.

Les dynamiques économiques liées au maritime et au portuaire sont des leviers forts à activer davantage pour créer les conditions favorables au déploiement de technologies de production d’électricité décarbonée, tout en créant de véritables retombées économiques dans les territoires.

À ce jour, les infrastructures portuaires françaises ne sont pas suffisamment adaptées pour accueillir des activités industrielles liées au développement des énergies marines renouvelables, fortement pourvoyeuses d'emploi.

Le présent amendement permet ainsi de s'assurer que les ports puissent bénéficier de crédit d'impôt pour l'ensemble des dépenses et travaux qui seront menés pour accueillir l'assemblage ou le stockage d'éoliennes en mer.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER).